

5 vicairé ou desservant de la dite paroisse ou mission, ou en son absence, par telle personne que l'assemblée choisira, et que les dits syndics seront nommés par la majorité des voix des dits habitans francs-tenanciers et locataires présents à la dite assemblée et que dans le cas d'égalité de voix seulement le président aura droit de voter, dont et du tout il sera dressé un acte *authentique* en bonne
 10 forme, soit par un notaire, soit par le dit président.

XX. Et qu'il soit statué, que si les habitans francs tenanciers et locataires intéressés dans les dites constructions et réparations
 15 d'églises, presbytères, cimetières et leurs dépendances négligent ou refusent de se rendre à la dite assemblée, convoquée en la manière et forme susdite, ou négligent ou refusent de faire telle élection sur la requête à eux présentée par le curé, prêtre ou desservant qui
 20 aura convoqué la dite assemblée, ou tout autre intéressé, laquelle requête sera accompagnée de copie des dits avis et publications et en outre du certificat du dit prêtre, curé ou desservant constatant que la dite assemblée a été
 25 dument convoquée, et que la dite assemblée n'a pas eu lieu ou que les intéressés ont négligé ou refusé de faire telle élection, les dits commissaires sont autorisés à nommer d'office les dits syndics, lesquels auront
 30 les mêmes droits que s'ils eussent été nommés et élus par les intéressés et seront sujets aux mêmes pénalités en cas de refus d'acceptation de la dite charge, et avis leur
 35 sera donné de leur nomination par le greffier des dits commissaires.

XXI. Et qu'il soit statué, que les syndics ainsi élus par la dite assemblée, ou nommés par les dits commissaires devront être des
 40 habitans francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission intéressée, et seront tenus d'accepter la dite charge, mais le nombre de cinq enfans ou plus ne pourra être proposé par aucun syndic com-

fera la dite élection.

Dans le cas de refus des habitans francs tenanciers de procéder à l'élection des syndics, ceux-ci nommés par commissaires.

Que les syndics élus devront être francs tenanciers.